



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 21 JAN, 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.91.15.61.60

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 159-2009
D'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**portant sur le rétablissement des droits d'eau de l'Association Syndicale
Autorisée des Arrosants du Canal de Peyrolles
durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010
avec installation et repli d'une station de pompage en Durance**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et ses articles L.414-1 à L.414-7 relatifs aux sites Natura 2000,

Vu le Code Rural,

Vu le Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté en date du 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1980 fixant la limite du Domaine Public Fluvial de la Durance, entre le rocher de Saint-Eucher à l'amont et le pont de Pertuis à l'aval, sur le territoire des communes de Saint-Paul lez Durance, Jouques, Peyrolles en Provence et Meyrargues,

Vu l'arrêté interpréfectoral N° SI-2001-10-19-0010-PREF en date du 19 octobre 2001 portant délimitation du lit mineur et du lit majeur de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval sur les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, par l'ASAA de Peyrolles sise 42 avenue de la République 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, enregistrée sous le numéro 84-2009-00208 (DDEA 84) et relative au rétablissement des droits d'eau de l'ASAA de Peyrolles durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010 sur la commune de Jouques,

.../...

Vu les consultations du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches du Rhône en date du 27 novembre 2009,

Vu le rapport de synthèse de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vaucluse, service environnement, en date du 21 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône émis lors de sa séance du 21 janvier 2010,

Considérant que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 a déclaré d'utilité publique l'aménagement hydroélectrique de la Durance incluant les chutes de Jouques et de Saint Estève-Janson,

Considérant que la prise du canal de Peyrolles, initialement alimentée en Durance, a dû être supprimée et remplacée par une alimentation à partir du canal industriel EDF,

Considérant la convention du 29 avril 1959 entre l'ASAA du canal de Peyrolles et EDF précisant les conditions techniques et les dispositifs de réalisation du canal de Peyrolles à partir des ouvrages industriels d'EDF,

Considérant qu'EDF a programmé, du 10 au 30 septembre 2010, la réalisation de travaux de maintenance lourde sur le canal hydroélectrique de Jouques accompagnés d'un chômage du canal hydroélectrique aval de St Estève,

Considérant que l'ASAA de Peyrolles est titulaire, sur la Durance, d'un droit d'eau qui s'exerce en alimentation principale sur le canal EDF au lieu dit Pavillon et d'une alimentation de secours sur la Durance, que le dernier basculement de l'ASAA, de leur alimentation principale sur celle de secours, a été réalisé en 1981, que, depuis, un seuil en rivière en 1984 puis l'autoroute A5 ont été construits, que le seuil a été partiellement détruit lors de la crue de 1994 et qu'une étude préliminaire a montré que la mise en oeuvre de l'alimentation de secours de l'ASAA par solution gravitaire depuis la Durance nécessiterait la réalisation d'importants travaux de réaménagement de la zone à savoir :

- Reconstitution du seuil SMAVD en rivière sur une longueur d'environ 100m,
- Création d'une prise d'eau pérenne sur ce seuil,
- Création d'un canal pour alimenter l'ouvrage d'entonnement au droit de l'A51,

Considérant que le projet a par conséquent été orienté vers un rétablissement provisoire du droit d'eau par le biais d'une station de pompage en Durance,

Considérant les impacts prévisibles de l'opération projetée,

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques concernés et leur nécessaire protection,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

L'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal de Peyrolles (nommée ASAA de Peyrolles) sise 42 avenue de la République - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux décrits à l'article 3 ci-dessous et localisés sur les annexes jointes.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

.../...

Bien que l'ASAA de Peyrolles soit identifiée comme le pétitionnaire, seul EDF sera responsable des travaux et de la remise en état du site.

Article 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation temporaire
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques techniques des ouvrages

3.1 : Schéma de fonctionnement du rétablissement

Le cheminement de l'eau est le suivant :

1. Prélèvement de l'eau en Durance, à l'aval de la digue partiellement détruite du SMAVD avec entonnement gravitaire dans une tranchée creusée pour l'occasion ;
2. Amenée de l'eau via la tranchée vers une fosse de pompage creusée pour l'occasion ;
3. Relevage du niveau de l'eau à l'aide de la station de pompage à mettre en place de façon provisoire pour la durée des travaux sur le canal EDF de Jouques ;
4. Traversée de l'autoroute A51 et du canal de fuite EDF de Jouques par les buses souterraines existantes ;
5. En rive gauche du canal EDF, cheminement de l'eau par le fossé de secours de l'ASAA ;
6. Récupération du réseau habituel de distribution de l'eau aux irrigants au niveau de l'ouvrage aval ASAA existant.

3.2 : Ouvrages à créer et travaux à réaliser

Tranchée d'amenée

La tranchée d'amenée sera réalisée en rive gauche de la Durance, dans le Domaine Public Fluvial. Elle permettra d'acheminer l'eau de la Durance jusqu'à la station de pompage dans la fosse à créer.

La tranchée d'amenée des eaux de la Durance jusqu'à la fosse de pompage est définie comme suit :

- Zone non boisée : longueur environ 200 m, 2 m de large en fond, 6 m de large en tête,
- Zone boisée : longueur environ 350 m, 2 m de large en fond, 10 m de large en tête.

Le volume de déblais estimé à 12 000 m³ sera provisoirement stocké le long de la tranchée dans le secteur boisé uniquement.

.../...

Dans la zone boisée, une piste d'environ 10 m de large sera aménagée en provisoire entre la tranchée et la zone de dépôt, pour permettre la circulation des engins de chantier (pelles et camions-bennes) qui réaliseront la tranchée et le stockage provisoire en remblais.

Station de pompage

Une station de pompage sera installée en bordure de la Durance dans une fosse creusée pour l'occasion et fonctionnera en permanence, 24h/24 et 7j/7 durant les travaux dans le canal EDF de Jouques. L'accès à la station de pompage se fera par la piste qui longe l'autoroute A51 et la Durance.

Le débit de 1,80 m³/s (débit conventionnel pour la période des travaux) + 0,20 m³/s (marge pour se prémunir contre d'éventuelles pertes débit et fuites du fossé historique de l'ASAA), soit 2,0 m³/s est assuré par 9 pompes électriques de 250 l/s chacune (dont une est présente en secours). Ces électro-pompes seront alimentées par des groupes électrogènes situés à proximité de la fosse de pompage sur une plate-forme technique.

Titre II : Prescriptions

Article 4 : Mesures destinées à limiter les impacts pendant la phase de chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période.

Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

4.1 : Dispositions générales

Quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône ainsi que la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (jean-marc.balland@equipement-agriculture.gouv.fr et jerome.farano@equipement-agriculture.gouv.fr) seront prévenus, par les soins du pétitionnaire.

4.2 : Dispositions techniques

Installation de pompage

L'ensemble du matériel d'alimentation en fuel de la station de pompage sera équipé d'un dispositif anti-pollution. Les groupes électrogènes seront disposés sur des bacs de rétention (dont la capacité sera supérieure à la quantité maximale de fuel dans le GE).

Les cuves de fuel seront à doubles parois. Chaque cuve sera associée à un groupe électrogène afin de limiter la longueur du flexible d'alimentation entre les deux matériels, réduisant ainsi le risque de pollution.

Le positionnement de la station de pompage au droit de la piste existante le long de l'autoroute A51 permet de s'éloigner du lit vif de la Durance et de se prémunir contre une pollution accidentelle du cours d'eau.

Contrôle du débit délivré

Le débit délivré par les pompes sera mesuré en deux points :

- En sortie de pompe, sur la canalisation de refoulement, à l'aide de débitmètre sur les canalisations en pression ;
- Sur le canal de secours de l'ASAA de Peyrolles, en aval du passage de la prise d'eau de Pavillon, au niveau d'une section de mesure préalablement construite et jaugée, à l'aide d'une mesure du niveau d'eau dans le canal d'irrigation.

Cette mesure de hauteur d'eau sera retransmise électroniquement à l'ASAA de Peyrolles, qui sera informée en temps réel du débit délivré en tête du canal d'irrigation et pourra éventuellement confirmer d'éventuelles variations à porter sur le débit pompé afin de suivre les besoins réels des irrigants.

.../...

Coupure de l'alimentation électrique

En cas de coupure complète d'alimentation suite à un problème technique, le délai de rétablissement admissible du débit nominal à délivrer est fixé à un maximum de 10h.

Au delà de ce délai, des dispositions seront prises par EDF pour faire évacuer le chantier EDF dans le canal de Jouques et de rétablir une alimentation en eau de l'ASAA par sa prise actuelle depuis le canal EDF de Saint Estève.

Crue en Durance

Dans le cas où une crue est annoncée (débit supérieur à 250 m³/s), la station de pompage sera repliée dans les mêmes conditions qu'en cas de coupure électrique.

Les droits d'eau de l'ASAA lui seront restitués par sa prise sur le canal EDF de Saint Estève, après avoir évacué le chantier dans le canal EDF de Jouques et après avoir reconstitué le bief de Saint Estève.

La durée prévisionnelle de cette opération est estimée à 48h maximum, ce qui correspond à la durée conventionnelle de coupure de l'alimentation de l'ASAA.

Les services de prévisions météorologiques d'EDF seront sollicités pour fournir des prévisions hebdomadaires avec la possibilité de moduler le pas de temps en fonction de la situation du moment. Ceci permettra d'anticiper les risques liés aux crues en Durance.

Le stockage des déblais de la tranchée se fera uniquement dans la partie boisée qui, d'après l'historique des dernières crues, n'est pas inondée pour des débits de plus de 1250 m³/s.

Mesures liées à la rigueur du chantier

Des mesures de réduction seront prises par l'entreprise afin de ne pas porter préjudice au milieu concerné par le projet.

L'aménagement de pistes d'accès sera limité, en utilisant au maximum les voies existantes et un plan précis des zones de circulation et des accès au chantier sera transmis aux entreprises.

Les zones les plus sensibles identifiées dans la notice d'incidence Natura 2000 seront matérialisées et protégées pendant toute la durée du chantier.

Les engins mécaniques utilisés pour la réalisation des travaux de terrassements n'accéderont pas dans le lit vif de la Durance.

Des clôtures seront installées afin d'empêcher à des tierces personnes d'accéder aux groupes sur la plateforme technique et aux pompes dans la fosse.

Ce système de protection sera laissé en place depuis la date de réalisation de la tranchée jusqu'à la remise en état du site.

Les installations nécessaires au fonctionnement de la station de pompage seront gardiennées 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée des travaux, réduisant ainsi le risque de vandalisme et de pollution associé. Ce gardiennage permettra également de s'assurer d'un fonctionnement des installations en continu.

4.3 : Dispositions particulières en vue de la remise en état vis à vis de Natura 2000

La période la plus propice pour la réalisation de la tranchée d'amenée est le mois de février 2010, afin de respecter au mieux les contraintes environnementales du site (batraciens et avifaune). La durée de réalisation de la tranchée avec sécurisation du site est estimée à 1 mois.

La dévégétalisation sera strictement limitée à l'emplacement des ouvrages et aux accès au chantier. Les arbres ayant un intérêt patrimonial devront être protégés et préservés.

En vue de faciliter la recolonisation du site, il est demandé de prélever les souches d'essences propres à la ripisylve en quantité suffisante et de les stocker sous la forme d'une pépinière à proximité immédiate des travaux, dans une fosse aménagée à cet effet. Ces plans et arbustes seront ensuite replantés sur l'emprise des travaux.

Après remise en état du site, la pérennisation des essences intéressantes de la ripisylve sera assurée par un débroussaillage sélectif et mécanique annuel sur un minimum de trois années consécutives afin de limiter la prolifération d'espèces invasives.

Cette renaturation sera encadrée puis suivie sur 3 ans par un expert écologue.

Lors du remblaiement de la tranchée d'amenée d'eau, une attention particulière sera apportée à la remise en place, en couche supérieure, de la terre végétale précédemment enlevée.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge d'EDF. Un rapport à minima annuel sera établi faisant état de l'évolution de la revégétalisation ainsi que des interventions préconisées et sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Aucun ouvrage ou aménagement ne sera conservé sur site après travaux. La zone sera intégralement remise dans son état initial à la fin de l'opération.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Mesures complémentaires

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rendrait nécessaire.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Accident - Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Article 10 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Jouques.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Jouques.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Jouques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Il sera transmis pour information aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ainsi qu'au maire de la commune de Peyrolles en Provence.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

